Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Rémy CAILLIATTE
Tél : 01 49 55 54 04
Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSSV/2012-03-007

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDQPV/N2012-8060

Date: 15 mars 2012

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	
Date limite de réponse :	
Nombre d'annexes :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : règlement technique annexe d'autorisation des mélanges destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Références :

- Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

- Directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

- Décret 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.

- Arrêté du 29 juin 2010 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de plantes fourragères et à gazon en vue de leur inscription au Catalogue officiel des variétés de plantes cultivées.

Résumé : cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique annexe d'autorisation des mélanges destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Mots-clés : Autorisation – mélange de semences — plantes fourragères – Préservation de l'environnement naturel.

Destinataires
Pour information : tout public.

Le présent règlement technique annexe fixe, conformément aux dispositions communautaires prévues par la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles sont autorisés les mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Le présent règlement technique annexe a été proposé au Ministère après avis de la section « plantes fourragères et à gazon » du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS) et homologué par arrêté ministériel du 28 novembre 2011 paru au JO du 7 décembre 2011.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

République Française
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

**COMITE TECHNIQUE PERMANENT DE LA SELECTION
DES PLANTES CULTIVEES (CTPS)**

Section
« PLANTES FOURRAGÈRES ET À GAZON »

Rue Georges Morel – BP 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)
. : + 33 (0) 2.41.22.86.00
fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE D'EXAMEN DES VARIETES DE PLANTES FOURRAGERES ET A GAZON

Autorisation des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Règlement technique annexe homologué par l'arrêté du 28 novembre 2011 publié au journal officiel du 07 décembre 2011

Version en vigueur

SOMMAIRE

1 - Champ et définitions **3**

2 – Compétences de la Commission *ad hoc* de la section plantes fourragères et à gazon du CTPS **4**

3 – Conditions d'autorisation des mélanges **4**

A - Pour les mélanges récoltés directement **5**

B - Pour les mélanges cultivés **5**

4- Éléments à fournir pour la demande de commercialisation à la section CTPS plantes fourragères et à gazon d'un mélange de préservation **5**

Le présent règlement technique annexe fixe, conformément aux dispositions communautaires prévues dans la directive 2010/60/UE introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants (modifié en dernier lieu par le Décret n° 2007-359 du 19 mars 2007), les conditions et modalités selon lesquelles sont autorisés les mélanges de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

1 - Champ et définitions

Le présent règlement technique concerne l'instruction des demandes d'autorisation de commercialisation des mélanges de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

Dans le présent règlement technique et conformément à la directive 2010/60/UE, on entend par mélange pour la préservation les mélanges de semences de plantes fourragères des espèces couvertes par la directive 66/401/CEE susvisée avec des semences d'autres genres, espèces et/ou sous-espèces.

La Commission *ad hoc* de la section CTPS plantes fourragères et à gazon, issue de la Commission Catalogue de la section, est chargée d'instruire les demandes d'autorisation de commercialisation des mélanges de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques; elle rend compte à la section.

Aux fins de la transmission des informations prévue à l'article 3 de la directive 2010/60/UE[1], la section CTPS « plantes fourragères et à gazon » constitue « l'autorité responsable des ressources phytogénétiques ou organisation reconnue à cette fin par les États membres ».

Les mélanges pour la préservation ne peuvent être autorisés que dans l'une des catégories suivantes :

-«**Mélange récolté directement**» : mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage.

-«**Mélange cultivé**» : mélange de semences produit conformément au processus indiqué ci-après :

i) la semence de différentes espèces est récoltée sur le site de collecte,

ii) la semence mentionnée au point i) est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique,

iii) les semences de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres, des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte.

La demande d'autorisation d'un mélange pour la préservation ne peut être réalisée que par le producteur de ce dernier. On entend par producteur :

i) dans le cas d'un mélange récolté directement, celui qui procède au conditionnement des semences récoltées,

ii) dans le cas d'un mélange cultivé, celui qui procède à l'assemblage des semences

[1] Directive 2010/60/UE du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

des différents composants du mélange et à leur conditionnement.

Dans le cadre de l'application des dispositions qui suivent, on entend par :

«**Zone source**»:

i) une zone désignée comme zone spéciale de conservation conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE[2]. Les habitats naturels définis dans ce cadre dont la composition floristique comporte au moins une espèce de plante fourragère au sens de la directive 66/401/CEE du Conseil sont listés en annexe 1 du présent règlement technique ; ou

ii) une zone contribuant à la conservation des ressources phytogénétiques, désignée conformément à une procédure nationale fondée sur des critères comparables à ceux prévus à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, en liaison avec l'article 1er, points k) et l) de ladite directive, et gérée, protégée et surveillée d'une manière équivalente à celle décrite aux articles 6 et 11 de la même directive;

«**Site de collecte**»: partie de la zone source dans laquelle la semence a été collectée

« **Région d'origine** » : la région d'origine constitue la région à laquelle un mélange est naturellement associé. Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

2 – Compétences de la Commission *ad hoc* de la section plantes fourragères et à gazon du CTPS

La Commission *ad hoc* issue de la Commission Catalogue de la section plantes fourragères et à gazon du CTPS se réunit une fois par an en janvier, si des demandes d'autorisation de mélanges de préservation sont déposées au cours de l'année précédente.

Cette Commission devra prendre appui autant que de besoin sur l'expertise de personnes compétentes capables d'apporter une analyse objective et éclairée sur les demandes déposées, comme par exemple des experts des Conservatoires botaniques nationaux.

3 – Conditions d'autorisation des mélanges :

La Commission *ad hoc* de la section plantes fourragères et à gazon évaluera l'adéquation entre la composition du mélange, l'habitat du site de collecte et la région d'origine. Ces conclusions seront présentées à la réunion de la section CTPS plantes fourragères et à gazon qui a lieu à la fin janvier ou au début février.

La Commission *ad hoc* de la section plantes fourragères et à gazon vérifiera que la composition du mélange faisant l'objet d'une demande est adaptée à l'objectif qui consiste à recréer le type d'habitat du site de collecte. Il s'agit de s'assurer que le pourcentage des composants du mélange (en terme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces) caractérise le type d'habitat du site de collecte et joue, en tant que composants du mélange concerné, un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

A - Pour les mélanges récoltés directement

[2] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Pour être autorisé, un mélange pour la préservation récolté directement doit avoir été collecté dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur. La zone source doit être située dans la région d'origine.

B - Pour les mélanges cultivés :

En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, la semence collectée à partir de laquelle le mélange pour la préservation cultivé est produit doit avoir été récoltée dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur. La zone source doit être située dans la région d'origine.

4- Éléments à fournir pour la demande de commercialisation à la section CTPS plantes fourragères et à gazon d'un mélange pour la préservation :

Les demandes doivent être adressées au secrétariat du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX (France).

a. le nom et l'adresse du producteur;
b. la méthode de récolte (récolte directe ou culture);
c. le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces;
d. dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive;
e. la région d'origine;
f. la restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine;
g. la zone source;
h. le site de collecte et, dans le cas d'un mélange pour la préservation cultivé, le site de multiplication;
i. le type d'habitat du site de collecte; et

Concernant le point c) dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, il suffit de mentionner les composants sous la forme des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants du mélange concerné, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.